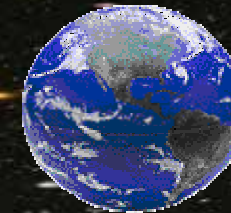


Le législateur



Le préventeur



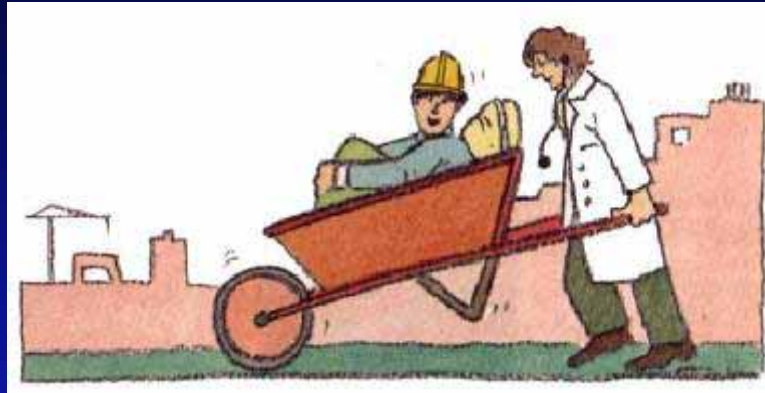
Les entreprises



3 univers parallèles ou de la difficulté
d'appliquer la prévention

Drs CROUZET, FONDERE, SERRANO (SRAS Midi-Pyrénées)

Le médecin du travail



- Du service autonome
- Attestations d'expositions ?
- Dans les grandes entreprises... ?



Le législateur

L'attestation d'exposition

- par entreprise
- par risque
- par salarié
- à conserver : 50 ans

1. **Identification** : Salarié, entreprise et médecin du travail.

2. **Informations fournies par l'employeur et le médecin du travail**

2.1 - Identification de l'agent chimique dangereux

2.2 - Description succincte du (ou) des poste(s) de travail

2.3 - Date de début et fin d'exposition

2.4 - Date et résultats des évaluations et mesures des niveaux d'expositions sur les lieux du travail

2.5 - Information prévues par l'art. R.231-56-4(d) du CT (= **mesures préventives**).

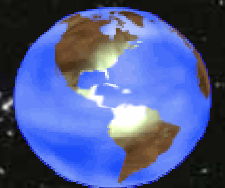




Le législateur

L'attestation d'exposition (suite)

1. **Identification** : Salarié, entreprise et médecin du travail.
2. **Informations fournies par l'employeur et le médecin du travail**
3. **Informations fournies par le médecin du travail après accord du salarié, au médecin de son choix :**
 - 3.1 - Dates et constatations cliniques qui ont été effectives durant l'exercice professionnel du salarié en précisant notamment l'absence d'anomalies en relation avec l'agent ou le procédé chimique dangereux concerné
 - 3.2 - Dates et résultats des examens complémentaires effectués dans le cadre de la surveillance Médicale Spéciale propre à l'agent ou le procédé chimique dangereux considéré.
 - 3.3 - Dates et constatations du dernier examen médical effectué avant la cessation d'exposition à l'agent ou le procédé chimique dangereux concerné.
 - 3.4 - Et tout autres renseignements que le médecin du travail juge utile de fournir.





Le législateur

En conclusion

- Suivi-post professionnel
- Pb de moyens
- Volonté réelle de l'application ?



Les petites entreprises

- Ignorance de la réglementation
- Défaut de moyens : DP, CHSCT, compétence interne en prévention
- Polyvalence des postes de travail dans le BTP



Les petites entreprises

- **Que peut faire l'employeur ?**
- **Conditions de travail de ces TPE**

Les petites entreprises

- Exemple d'une entreprise avec CHSCT
- Questionnement

**Le risque est fonction des conditions d'exposition
au danger**

(circulaire du Document Unique)



Les petites entreprises

- Bilan : \pm rien
- Conséquences des effets différés ?
- Réglementation adaptée aux TPE ?



Le préventeur

- Etude de poste / CMR
- Fiche d'exposition :

Nature des travaux	Caractéristiques des produits	EXPOSITION	Autres Risques / nuisances	CONTRÔLE d'exposition Individuel au poste de travail		Mesures préventives prises	Durée & importance des expositions accidentelles
		Période d'exposition (date-fin)	Origine physique, chimique, biologique...	Date(s)	Résultats		



Le préventeur

- 450 entreprises maxi !
- Moyens en temps ?
- Moyens matériels : gérer les infos relationnellement sur sur toute la carrière professionnelle ?



CONCLUSIONS

Le législateur



-Réglementation en augmentation

- Réalisme ?

CONCLUSIONS

Les entreprises



- **Gérer l'entreprise**
- **Application de la réglementation
: conséquences ?**

CONCLUSIONS

Le préventeur

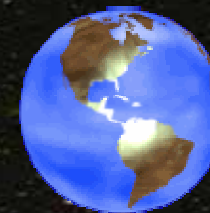
- Souffrance



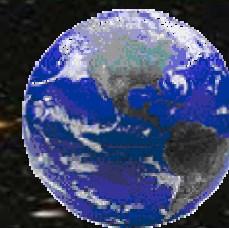
Le législateur
Le préventeur
L'entreprise



Le législateur



Le préventeur



Les entreprises



3 univers parallèles ou de la difficulté
d'appliquer la prévention

Drs CROUZET, FONDERE, SERRANO (SRAS Midi-Pyrénées)